

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-13a-00250 Référence de la demande : n°2020-00250-041-002

Dénomination du projet : Liaison A4 Lorentzen-Bitche et AFAF

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67430 - Lorentzen,67430 - Mackwiller,67260 - Rimsdorf,67430 - Diemeringen.67320 - Thal-Drulingen.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne l'aménagement de la RD18, création routière reliant l'A4 entre les agglomérations de Lorentzen et Bitche, générant deux opérations foncières de type AFAF.

Suite à un premier avis défavorable du CNPN en date du 28 juillet 2020, le présent avis s'appuie sur l'analyse d'un nouveau dossier complété à la faveur des recommandations formulées.

D'un point de vue général, le CNPN reconnaît une évidente amélioration du dossier de dérogation avec le souci d'apporter des éléments de réponses aux questions et éléments techniques soulevés. Il en résulte un bilan plus équilibré en termes de prise en compte des espèces protégées.

Concernant la recherche d'alternatives pour viser le meilleur choix de moindre impact environnemental, les réponses sont peu pertinentes, car le projet initial ne se posait pas ces questions et que celui-ci est figé en raison notamment d'occupation anticipée des terres. Cette situation regrettable est un héritage du passé qu'il aurait sans doute été approprié de reprendre intégralement à la lumière des grands enjeux et des doctrines contemporaines.

Le CNPN apprécie de voir qu'un travail sur l'évitement permet d'extraire presque 5 hectares d'habitats naturels et encourage à poursuivre tout au long du projet cette recherche d'optimisation et de sobriété de consommation de terres agricoles et naturelles.

Il en est de même pour les mesures compensatoires qui gagnent en densité pour viser l'absence de perte nette, même si l'exercice n'est pas encore tout à fait abouti. Sans parler des pertes intermédiaires qui ne sont que peu prises en compte dans le dossier.

L'ensemble des mesures devront être finalisées sur le papier avant que le projet ne débute. En ce sens, un document de gestion sera produit avec l'appui technique du CEN local et/ou des associations naturalistes compétentes (sans oublier l'OFB et le conservatoire botanique en ce qui les concerne) pour confronter les expériences et se donner les meilleures chances de réussite. Pour rappel, depuis la loi de 2016, il y a obligation de résultat sur les mesures compensatoires. Le porteur de projet doit s'entourer pour garantir ces résultats.

Bien que regrettant vivement qu'un tel tracé de projet traversant des milieux naturels de très grandes qualités puisse encore être porté à l'heure où l'effondrement de la biodiversité nous oblige à « faire autrement », **le CNPN reconnaît la volonté du porteur de projet de mieux prendre en compte les enjeux et donne un avis favorable aux conditions suivantes :**

- le projet ne pourra débiter tant que la mesure dédiée à la conversion de 20 hectares de terres arables en prairies extensives, avec aménagements favorables à la biodiversité, ne sera pas trouvée au sein du périmètre d'étude, acquise, ou conventionnée avec une Obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- il en est de même concernant l'ensemble des mesures souffrant d'imprécisions à ce stade (date de fauche pour le Damier de la Succise, date de mise en œuvre des ecureuiloducs, crapoducset écrans avifaune, utilisation d'un label pour garantir des plants « végétal local » pour la constitution de haies...)
- les contributions envisagées au « Plan bocage Alsace Bossue » et « plan de Reconquête des paysages alsaciens » doivent être détaillées, décrites, cartographiées, ... pour en évaluer la réelle portée. A défaut, il sera nécessaire que des mesures supplémentaires de compensation (et non d'accompagnement) soient rapidement engagées pour couvrir les dettes compensatoires (pour rappel, manque un minimum de 2 hectares pour l'écureuil, 8 hectares pour le muscardin, 13 hectares pour le lézard des souches, 7 hectares pour les oiseaux du bocage, 8 hectares pour les oiseaux des milieux ouverts et 17 hectares pour les chiroptères) ;
- que l'ensemble des sites de compensation soient exempts d'usage de produits de synthèse ;
- que soit envisagée une rétrocession de l'ensemble du foncier compensatoire auprès d'un organisme dédié à la gestion d'espaces naturels de type CEN (ceci concerne aussi les linéaires de haies qui devront être répertoriés et cartographiés et considérées comme des « mesures compensatoires » avec Obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans ;
- que le comité de suivi des mesures puissent valider les derniers ajustements techniques avant tout démarrage des travaux (questions centrale liées aux dettes notamment, mais aussi à la gestion de l'ilot de sénescence, gestion dans le temps des mares (il ne s'agit pas juste de creuser un trou), le tout phasé dans un planning de mise en œuvre précis qui fera l'objet d'une évaluation annuelle par ce même comité auquel pourrait utilement être convié un membre du CSRPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 juillet 2021

Signature :

